



A R R E T E N°2026-08
Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de
l'organisation des « Oursinades » 2026

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT l'organisation des « OURSINADES », les dimanches 1, 8, 15 février 2026 (et 22 février en option selon les conditions météorologiques),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des piétons,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront totalement interdits le samedi de 23h30 au dimanche 21h00, le jour de chaque manifestation.

Sur la zone ouest du port, à tous véhicules, les dimanches 1, 8, 15 février 2026 (et le 22 février en option si l'un des trois premiers dimanches était reporté à cause de conditions météorologiques défavorables), à savoir :

- sur le parking de la Brise ; des barrières matérialiseront les interdictions de stationner le samedi de 23h30 au dimanche 21h00, le jour de chaque manifestation.
- sur le parking de l'Esplanade Roger Grange : des barrières matérialiseront les interdictions de stationner le samedi de 23h30 au dimanche 21h00. L'installation des stands s'effectuera entre 6h00 et 9h00.
- La mise à l'eau sera interdite durant ces 4 dimanches.

- sur le quai Vayssière : la circulation sera interdite sur la voie de gauche, côté restaurants, pour l'extension des terrasses.
- sur l'esplanade Jean Jaurès : l'interdiction de stationner le samedi de 23h30 au dimanche 21h00, le jour de chaque manifestation.

La mise en place des forains s'effectuera entre 7h00 et 9h00 ;

Au-delà de 9h00, aucun forain ni véhicule d'exposition ne pourra accéder à son emplacement.

Des barrières matérialiseront les interdictions de stationner les samedis de 23h30 aux dimanches 21h00 le jour de chaque manifestation.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront totalement interdits le samedi de 23h30 au dimanche 21h00

Sur la zone est du port, à tous véhicules, les dimanches 1, 8, 15 février 2026 (et le 22 février en option si l'un des trois premiers dimanches était reporté à cause de conditions météorologiques défavorables, à savoir :

- sur le quai Maleville :

Sauf pour les clients de l'Hôtel bleu, le restaurant les Terrasses et plaisanciers du port de Carry où le stationnement sera autorisé durant les dimanches 1, 8, 15 février 2026 (et le 22 février en option si l'un des trois premiers dimanches était reporté à cause de conditions météorologiques défavorables),

Des barrières matérialiseront les interdictions de stationner les samedis de 23h30 aux dimanches 21h00, le jour de chaque manifestation.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera réservé les 1, 8, 15 février 2026 (et le 22 en option si l'un des trois premiers dimanches était reporté à cause de conditions météorologiques défavorables) :

- Avenue Chante perdrix : 2 places de stationnement seront réservées aux officiels, de 10h00 à 18h00. Des barrières seront mises en place dès les samedis 23h30 jusqu'au lendemain 18h00 ;

ARTICLE 4 : Les cars seront autorisés à s'arrêter sur l'avenue Aristide Briand, face à l'agence LCL, afin de déposer, à l'arrêt de bus matérialisé, les passagers et pourront stationner sur le parking des écoles, en remontant l'avenue Pierre Sémard. Des barrières et panneaux matérialiseront les interdictions et la circulation.

ARTICLE 5 : la circulation et le stationnement des véhicules de moins de 3,5 t, sur le terrain gauche du boulodrome en stabilisé seront autorisés de 8h00 jusqu'à 22h00 les dimanches 1, 8, 15 février 2026 (et le 22 en option si l'un des trois premiers dimanches était reporté à cause de conditions météorologiques défavorables) à l'occasion des oursinades.

Le petit parking de droite, en stabilisé, du boulodrome sera interdit au stationnement notamment afin de permettre la pratique du jeu de boules.

Le stationnement sera réservé aux motos sur l'avenue Aristide Briand à partir du rond-point du manège jusqu'au bâtiment la Caravelle. Une matérialisation sera mise en place.

L'ensemble des 6 places de stationnement qui se trouvent devant l'espace Fernandel, avenue Aristide Briand, seront transformées en places GIC/GIG. Une matérialisation sera mise en place.

ARTICLE 6 : La signalisation adéquate et les barrières pour l'interdiction de stationner seront mises en place par le service technique et le service animation et disposées par la police municipale qui prendront, en outre, toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 7 : au vu de la mise en place de la charte des manifestations éco-responsables de la métropole pour l'objectifs de réduire l'impact environnemental et sensibiliser les participants, la commune s'engage à respecter les principes de la charte des manifestations éco-responsables, notamment en mettant en œuvre les actions suivantes :

7.1. : REDUCTION DES DECHETS

- Installer des poubelles de tri.
- Sensibiliser et informer le public et les forains
- Limiter le gaspillage alimentaire
- Organiser tri de poubelles
- Mettre en place une équipe ambassadeurs
- Organiser la valorisation de flux spécifiques
- Utiliser des équipements en interne ou par mutualisation
- consignés les gobelets
- Nettoyer le site après manifestation

7.2. : TRANSPORTS

- Informer sur les moyens de transports existants, sur les aires de stationnement, sur les hébergements (office du tourisme).
- mettre en place des navettes de transport

7.3. : COMMUNICATION

- Privilégier la communication locale, réseaux et site internet.

7.4. : SENSIBILISATION

- Sensibiliser les publics sur les enjeux et les gestes

7.5. : COHESION

- S'assurer que le lieu soit accessible aux personnes en situation de handicap et informer les riverains du déroulement de la manifestation
- Privilégier les partenaires locaux.

7.6. : RESSOURCES NATURELLES ET BIODIVERSITE

- préserver l'environnement, informer et sensibiliser les personnes présentes pour lutter contre les dégradations.
- Faire un état des lieux avant et après la manifestation.
- Mettre à disposition des toilettes autonomes.

ARTICLE 8

Un filtrage sera mis en place par la Police Municipale à l'entrée de l'esplanade Roger Grange.

Tous contenant en verre, et contenant d'alcool non acheté sur le site, sera interdit à l'entrée lors du filtrage ainsi que l'apport de pique-nique.

ARTICLE 9 : Est strictement interdite, durant la période de ces festivités, toutes animations et diffusions de musique amplifiée caractérisée et diffusée par des appareils et dispositifs sonores tel qu'enceintes, haut-parleurs, mégaphones et micros. Seul sera autorisé une animation musicale mise en place par la collectivité.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il sera procédé à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Responsable de la capitainerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 15 janvier 2026



Le Maire
René Francis CARPENTIER